

**CLAUSES ET CONDITIONS
GÉNÉRALES DE VENTE**
DE BOIS SUR PIED



JANVIER 2006

Organismes professionnels de la forêt privée

ARDENNES . AUBE . MARNE . HAUTE-MARNE . MEUSE . NORD

**CLAUSES
ET
CONDITIONS
GÉNÉRALES
DE
VENTE DE BOIS
SUR PIED**

ORGANISMES PROFESSIONNELS
DE LA FORÊT PRIVÉE

ARDENNES, AUBE, MARNE,
HAUTE-MARNE, MEUSE, NORD

**JANVIER
2006**

GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 1 OBJET ET CONDITIONS DE LA VENTE.....	3
ARTICLE 2 EXÉCUTION DE LA COUPE	4
ARTICLE 3 ACHETEUR DE LA COUPE.....	4
ARTICLE 4 TECHNICIEN RESPONSABLE DE LA COUPE.....	4
ARTICLE 5 ASSIETTE DE LA COUPE	4
ARTICLE 6 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES BOIS	4
ARTICLE 7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	4
CLAUSES FINANCIÈRES	5
ARTICLE 8 PRIX DE VENTE.....	5
ARTICLE 9 DÉLAIS DE PAIEMENT	5
ARTICLE 10 PAIEMENT COMPTANT.....	5
ARTICLE 11 CAUTION.....	5
ARTICLE 12 BILLETS À ORDRE	5
ARTICLE 13 SANCTIONS DES CLAUSES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 14 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	6
ARTICLE 15 REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, CESSATION D'ACTIVITÉ	6
ARTICLE 16 MAIN LEVÉE DE LA CAUTION	7
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 17 VÉRIFICATIONS AVANT LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER	7
ARTICLE 18 DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER	7
ARTICLE 19 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 20 REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.....	7
ARTICLE 21 ORGANISATION DU CHANTIER	7
ARTICLE 22 MESURES DE SÉCURITÉ	7
ARTICLE 23 OBLIGATION D'ABATTAGE	7
ARTICLE 24 MODES D'ABATTAGE DES TIGES	7
ARTICLE 25 DÉPÔT DES PRODUITS D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 26 MAINTIEN EN ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS DE LA COUPE	8
DISPOSITIONS PROPRES À L'ENLÈVEMENT DES PRODUITS	9
ARTICLE 27 OBLIGATION D'ENLEVER LES PRODUITS DE LA COUPE	9
ARTICLE 28 PISTES UTILISÉES POUR LE DÉBARDAGE.....	9
ARTICLE 29 MODES DE DÉBARDAGE DES BOIS	9
ARTICLE 30 MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIES UTILISÉES POUR LA VIDANGE	9
ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ POUR LES DÉGÂTS CAUSÉS AUX VOIES FORESTIÈRES.....	9
DISPOSITIONS PROPRES À LA PROTECTION DE LA FORÊT.....	10
ARTICLE 32 PROTECTION DES SEMIS, PLANTS ET JEUNES BOIS	10
ARTICLE 33 PROTECTION DES TIGES RÉSERVÉES	10
ARTICLE 34 MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION	11
ARTICLE 35 PRÉVENTION DES INCENDIES PROTECTION DES ZONES REMARQUABLES.....	11
FIN D'EXÉCUTION DE LA COUPE	12
ARTICLE 36 DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROROGATION DE DÉLAI	12
ARTICLE 37 INDEMNITÉS DE PROROGATION DE DÉLAI	12
ARTICLE 38 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	12
ARTICLE 39 RÉCEPTION DE LA COUPE	13
ARTICLE 40 DÉCHARGE D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 41 ACHÈVEMENT HORS DÉLAIS DE LA COUPE.....	13
ARTICLE 42 RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DU CONTRAT	13
DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 43 CESSIONS ACCESSOIRES DANS UNE COUPE EN EXPLOITATION	14
ARTICLE 44 OBLIGATIONS D'ACHAT.....	14
ARTICLE 45 RÉGIME DES CESSIONS ACCESSOIRES	14
ARTICLE 46 FOURNITURE DE BOIS DE CHAUFFAGE OU DE SERVICE.....	14
ARTICLE 47 DÉGÂTS AUX INSTALLATIONS TRAVERSANT OU LONGEANT LA COUPE	14
ARTICLE 48 ENGINS DE GUERRE ET CHAMPS DE TIR.....	14
ARTICLE 49 TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS LÉGAUX.....	15
ARTICLE 50 SUJÉTIONS DIVERSES	15
ARTICLE 51 PÉNALITÉS ENCOURUES POUR INOBSERVATION DES CLAUSES DE LA VENTE	15

GÉNÉRALITÉS

Article 1 OBJET ET CONDITIONS DE LA VENTE

- 1.1 Pour conserver à la vente son caractère privé, l'acquéreur doit présenter une invitation personnelle.
- 1.2 La vente est faite conformément aux dispositions :
- du présent Cahier des Clauses et conditions générales,
 - du cahier des Clauses Communes à chaque vente tel qu'il figure dans chaque catalogue,
 - des conditions particulières stipulées dans chaque article.
- 1.3 La vente porte sur des bois sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt, dont les limites ont été spécifiées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter la coupe. Il demeure en outre seul responsable des dégâts causés aux propriétés riveraines.
- 1.4 Les bois sont vendus en bloc sans garantie, de nombre d'arbres, de contenance, de volume ou d'âge, de qualité, ni d'absence de vices apparents ou cachés, y compris la mitraille. Les renseignements mentionnés sur le document relatif à chaque article et concernant les volumes présumés, nombres, âges et essences des tiges d'un lot sont communiqués à titre indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation de la coupe par l'acheteur. Les volumes sont exprimés en mètre cube réel sur écorce.
- 1.5 Volumes
- Volume des arbres
 - Cas général
 - Pour le chêne et le hêtre, il s'agit du volume sur écorce des tiges de catégorie de diamètre 30 cm et plus à 1,30 m du sol, arrêtées à la souche d'une part et à la recoupe 20 cm de diamètre d'autre part
 - Pour les autres feuillus, il s'agit du volume sur écorce des tiges de catégorie de diamètre 25 cm et plus à 1,30 m du sol, arrêtées à la souche d'une part et à la recoupe 20 cm de diamètre d'autre part
 - Pour les résineux, il s'agit du volume sur écorce des tiges de catégorie de diamètre 25 cm et plus à 1,30 m du sol, arrêtées à la souche d'une part et à la recoupe 14 cm de diamètre d'autre part
 - Cas des coupes avec réserve des houppiers : la propriété des fûts conférée à l'acheteur est définie comme suit
 - Pour les feuillus, il s'agit du volume sur écorce des tiges de catégorie de diamètre 30 cm et plus à 1,30 m du sol, arrêtées à la souche d'une part et à la recoupe 25 cm de diamètre d'autre part
 - Volume des perches
 - Pour les feuillus, il s'agit du volume sur écorce des tiges de catégorie de diamètre 25 cm et moins à 1,30 m du sol, arrêtées
- à la souche d'une part et à la recoupe 7 cm de diamètre d'autre part
- Pour les résineux, il s'agit du volume sur écorce des tiges de catégorie de diamètre 20 cm et moins à 1,30 m du sol, arrêtées à la souche d'une part et à la recoupe 7 cm de diamètre d'autre part
- Volume des houppiers : Il s'agit du volume sur écorce à la recoupe 7 cm de diamètre, des branches et des parties de tiges situées au dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes « Arbres » tels que définit ci dessus.
- 1.6 La vente est régie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par le présent cahier des clauses et conditions générales, les clauses communes à chaque vente et les clauses particulières à chaque article. L'ensemble de ces trois documents constitue le cahier des charges.
- 1.7 Outre ces documents, les pièces contractuelles du marché sont : le contrat établi en autant d'exemplaires que de parties, la facture établie par le vendeur, les billets à ordre, l'engagement de cautionnement, et toute autre pièce indiquée comme telle dans les clauses particulières de chaque lot.
- 1.8 La vente a lieu par soumissions cachetées, le fait de soumissionner implique l'acceptation par les parties de toutes les conditions énoncées dans le cahier des charges, sans restriction, ni réserve. Toute offre comportant des réserves ou modifications au cahier des charges ne sera pas prise en considération.
- 1.9 Les soumissions sont à adresser par envoi postal ou à déposer au bureau de l'organisme professionnel organisateur à l'adresse et aux dates et heures précisées dans les clauses communes. Il est recommandé de faire parvenir les offres sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure doit porter le nom du soumissionnaire et la mention « Soumission pour adjudication du *date de la vente* ». Les enveloppes intérieures, à raison d'une par lot, doivent mentionner le nom du soumissionnaire et le numéro du lot.
- 1.10 Les soumissions par télécopie ou par voie informatique sont acceptées, sous réserve de conformité aux prescriptions de l'alinéa 1.9. Le destinataire ne pouvant cependant garantir la confidentialité des documents ainsi transmis.
- 1.11 Les soumissions déposées en séance, avant l'appel du lot, sont acceptées.
- 1.12 Les soumissions sont rédigées soit sur papier à entête du soumissionnaire, soit sur papier libre, et doivent être dans tous les cas conformes au modèle annexé au présent cahier des clauses générales. Les soumissions doivent porter au moins : le nom et la raison sociale du soumissionnaire, le numéro du lot, le prix proposé en euros, la signature du soumissionnaire ou de son représentant dûment mandaté.
- 1.13 Le vendeur ou son représentant dûment mandaté se réserve le droit de retirer de la vente le lot concerné, si l'offre la plus élevée est inférieure au prix de retrait fixé préalablement. Le prix de retrait

est communiqué lorsque aucune offre ne lui est supérieure ; en l'absence d'offre, le prix de retrait n'est pas communiqué.

- 1.14 Toute soumission reste valide durant une période de quinze jours démarrant au lendemain de la séance d'adjudications. Durant cette période, le vendeur a la possibilité de valider la transaction malgré le retrait du lot en séance.

Article 2 EXÉCUTION DE LA COUPE

L'exécution d'une coupe de bois vendue sur pied comprend :

- L'abattage des tiges, brins et taillis vendus,
- L'enlèvement des produits et le traitement des sous-produits de l'exploitation,
- L'exécution des fournitures ou travaux prévus,
- La remise en état des lieux.

Article 3 ACHETEUR DE LA COUPE

- 3.1 Toutes les clauses et conditions générales, communes et particulières applicables s'imposent à l'acheteur. Elles s'imposent, non seulement au contractant proprement dit, mais également à sa caution, et le cas échéant, à ses ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution de la coupe, travaille pour le compte de l'acheteur.
- 3.2 Les droits et obligations résultant ne sont transmissibles à des tiers que dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 15.4.
- 3.3 Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent cahier, le contractant est seul responsable pénalement et civilement de l'exécution de la coupe, même en cas de cession, rétrocession ou revente totale ou partielle.
- 3.4 L'acheteur doit désigner pour la coupe un représentant parlant français. Ce dernier n'est pas astreint à une présence permanente sur la coupe mais doit pouvoir être joint dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 4 TECHNICIEN RESPONSABLE DE LA COUPE

Dans le présent cahier des clauses générales, le représentant de l'organisme professionnel en charge de la surveillance de la coupe, dûment mandaté par le propriétaire de la forêt où s'exerce la coupe, et de ce fait interlocuteur et correspondant de l'acheteur pour ce qui concerne l'exécution de la coupe, est désigné par les termes « technicien responsable de la coupe ». Ses coordonnées sont portées à la connaissance de l'acheteur qui lui adresse toutes ses demandes. Lorsque la surveillance de la coupe n'incombe pas à l'organisme professionnel, la mention « technicien responsable de la coupe » ne figure pas sur l'affiche du lot.

Article 5 ASSIETTE DE LA COUPE

Les clauses communes et particulières indiquent le mode de marquage ou de désignation des tiges à abattre ou à réserver, et définissent les limites de la coupe.

Article 6 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES BOIS

- 6.1 Dans le cas d'une coupe vendue sur pied devant faire l'objet d'une livraison unique, le transfert de la propriété des bois vendus, s'effectue dès la formation du contrat de vente, c'est-à-dire dès le prononcé de l'adjudication ou dès la notification de l'acceptation de l'offre.
- 6.2 Toutefois, l'exécution de la coupe ne peut commencer qu'après la délivrance du permis d'exploiter visé à l'article 18.
- 6.3 Dans le cas d'une coupe à l'unité de produit devant faire l'objet d'une livraison unique avec dénombrement unique ou multiple de la quotité à payer par l'acheteur, le transfert de la propriété des bois vendus, s'effectue :
- Pour la première tranche conformément à l'alinéa précédent
 - Pour les tranches ultérieures dès l'approbation par le vendeur du procès verbal de réception contradictoire.
- 6.4 Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le chantier ou le magasin de l'acheteur.

Article 7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions de l'article 631 du Code de Commerce, toute difficulté née de l'exécution du contrat de vente, et à défaut d'accord entre les parties, est arbitrée par un expert forestier désigné conjointement par les Présidents du Syndicat des Propriétaires forestiers et du Syndicat des Exploitants Forestiers du département du siège social de l'organisme professionnel. Il sera obligatoirement choisi sur la liste des experts forestiers agréés par le Ministère de l'Agriculture publiée au Journal Officiel pour l'année civile en cours.

Pour tous les litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, la législation française sera seule compétente, le tribunal territorialement compétent est celui de du siège social de l'organisme professionnel.

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 8 PRIX DE VENTE

- 8.1 Le prix de vente hors taxes comprend :
- le prix principal, tel qu'il résulte des offres de prix,
 - les charges, s'il en est prévu aux clauses particulières.
- 8.2 Dans certains cas, en plus du prix de vente hors taxes, l'acheteur doit acquitter des taxes, et notamment la TVA lorsque le vendeur est assujéti à cette taxe ; cet assujéttissement est signalé aux clauses particulières qui précisent le taux applicable exprimé par rapport au prix de vente hors taxes.

Article 9 DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, précisées dans les clauses communes ou dans les conditions particulières à chaque lot, les conditions de paiement sont définies comme suit :

- 9.1 Lots ou réception de bois vendus à l'unité de produit, d'un prix inférieur ou égal à 2000 € hors taxes :
- Lorsque le prix principal hors taxes est inférieur ou égal à 2000 €, l'acheteur doit acquitter au comptant, c'est-à-dire dans un délai de dix jours à compter du jour de la vente, le prix principal, les charges en argent éventuelles et s'il y a lieu la TVA.
- 9.2 Lots ou réception de bois vendus à l'unité de produit, d'un prix supérieur ou égal à 2000 € hors taxes :
- Lorsque le prix principal hors taxes est supérieur à 2000 €, l'acheteur doit acquitter dans un délai de vingt jours à compter du jour de la vente :
- *Au comptant*
 - 25 % du prix principal majoré de :
 - la totalité de la TVA, si le vendeur est assujéti sur les débits
 - 25% de la TVA calculée sur le prix principal, si le vendeur est assujéti sur les encaissements
 - la totalité des charges en argent éventuelles TVA comprise,
 - *Par billets à ordre acceptés et avalisés par la caution, le solde décomposé comme suit :*
 - 25 % à la fin du 3^{ème} mois suivant la vente,
 - 25 % à la fin du 6^{ème} mois suivant la vente,
 - 25 % à la fin du 9^{ème} mois suivant la vente,
 - Si le vendeur est assujéti à la TVA sur les encaissements, chaque montant sera majoré de 25 % de la TVA calculée sur le prix principal.

Dans le cas de vente à l'unité de produit, il est fait application des dispositions qui précèdent pour chaque tranche séparément ; le point de départ des délais pour chaque tranche, est la date de réception de la tranche.

- 9.3 Les clauses communes ou les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Il est alors fait mention des conditions de paiement imposées dans les dites clauses communes ou particulières.

Article 10 PAIEMENT COMPTANT

- 10.1 Les amateurs désirant payer au comptant doivent fournir pour les ventes en bloc et sur pied, avant la séance ou au plus tard en cours de séance, un engagement de payer au comptant, établi sur le modèle fourni par l'organisateur de la vente.
- 10.2 L'acheteur qui, renonçant aux facilités de paiement ouvertes au 9.2 ci-dessus, acquitte au comptant, c'est-à-dire dans les 20 jours de la formation du contrat, la totalité du prix et des taxes, bénéficiera, sous réserve de l'accord du vendeur, d'une ristourne applicable uniquement sur la part payable par billets à ordre, dont le montant est précisé dans les clauses communes. Il ne sera pour autant être dispensé de fournir une caution, et d'acquitter les charges éventuelles calculées sur le prix principal avant escompte.
- 10.3 Dans ce cas, si le paiement est effectué par chèque, un chèque de banque pourra être exigé par le vendeur ; à défaut de chèque de banque, le permis d'exploiter ne sera délivré qu'après encaissement effectif du prix.

Article 11 CAUTION

- 11.1 Tous les amateurs doivent présenter avant la vente, une promesse de caution établie sur le modèle fourni par l'organisateur de la vente.
- 11.2 Tout acheteur d'un lot de bois sur pied ou tout acheteur d'un lot de bois vendu à l'unité de produit, est tenu de fournir une caution.
- 11.3 La promesse de caution et l'engagement de caution doivent émaner soit d'un établissement figurant sur la liste des banques et établissements de crédit établie par le Conseil National du Crédit, soit d'un établissement financier à compétence nationale, habilité par le même Conseil, à se porter caution en faveur des acheteurs de coupes de bois, soit par une société d'assurance agréée. Toute autre forme de cautionnement devra être soumise à l'agrément de l'organisateur de la vente, au moins 8 jours avant la date prévue pour la vente.
- 11.4 La caution est solidairement tenue du paiement de la totalité du prix, des accessoires et frais, dommages, indemnités, restitutions et amendes.
- 11.5 La caution s'engage, pour chaque lot, dans les vingt jours suivant la vente sur un document dénommé « Engagement de cautionnement ». Ce document lui est adressé à l'acheteur en même temps que les autres pièces du marché. Dans le cas de vente à l'unité de produit, la caution s'engage pour chaque tranche séparément dans les vingt jours de l'établissement de chaque réception.

Article 12 BILLETS À ORDRE

- 12.1 Les acheteurs désirant bénéficier des facilités de paiement prévues à l'article 9 ci-dessus, doivent remettre, au secrétariat de l'organisme professionnel en charge de la vente, dans les 20 jours suivant la vente, les billets à ordre sont établis pour les montants et pour les échéances

prévus au dit article 9 . Ils sont libellés au nom du vendeur.

- 12.2 Avant remise au vendeur ou à son représentant dûment mandaté, les billets à ordre doivent avoir reçu l'aval de la caution visée à l'article 11.

Article 13 SANCTIONS DES CLAUSES FINANCIÈRES

- 13.1 Pour toute somme due à l'occasion du contrat et non payée à l'échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre avalisés, il est dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance. Ces intérêts de retard prendront effet à dater de la mise en demeure signifiée à l'acheteur par lettre recommandée, ils sont versés au vendeur.

- 13.2 Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus :
- la caution exigée à l'article 11,
 - le paiement au comptant
 - les billets à ordre avalisés

la déchéance de l'acheteur sera prononcée à l'expiration d'un délai de dix jours signifié par lettre recommandée signifiant la mise en demeure de fournir les pièces énoncées ci-dessus.

Le lot pourra alors être remis en vente par voie amiable auprès d'un autre soumissionnaire du même lot, par adjudication ou par appel d'offres. L'acheteur défaillant sera tenu au gré du vendeur, à titre de dommages et intérêts :

- soit au versement d'une indemnité forfaitaire de 20 % du prix principal hors taxes,
- soit au paiement de la différence entre son prix et le prix de la revente, sans qu'il puisse réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 14 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- 14.1 Pour les vendeurs assujettis au régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit leur adresser chaque année une attestation récapitulant les versements faits pendant l'année selon un modèle fixé par l'administration fiscale.

- 14.2 Pour les vendeurs assujettis à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 8 et 9 ci-dessus et telle qu'elle figure sur la facture accompagnant les autres pièces du marché.

- 14.3 Les clauses particulières du lot précisent si le vendeur est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA. Le taux applicable ainsi que les modalités de versement sont précisés au cahier des clauses communes.

- 14.4 Les acheteurs souhaitant bénéficier, d'une exonération de TVA devront :

- Cas des acheteurs assujettis en France destinant les bois à l'exportation : fournir dans le délai prévu pour le règlement du ou des lots concernés, l'attestation visée par les Services fiscaux les autorisant à acheter en franchise de TVA.
Le défaut de fourniture de cette attestation dans le délai prévu, entraînera la facturation de la TVA à l'acheteur.

- Cas des acheteurs d'un autre pays membre de la CEE, demandant à bénéficier du régime de la TVA intracommunautaire : fournir l'attestation de réalisation d'une opération intracommunautaire.

Article 15 REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, CESSATION D'ACTIVITÉ

- 15.1 Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt n'étant pas considérées comme le chantier ou le magasin des acheteurs, les bois qui s'y trouvent, sur pied ou abattus, pourront être retenus soit au titre du privilège du vendeur, soit en application de l'article 119 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

- 15.2 En période de redressement judiciaire, le contrat se poursuit, sauf décision contraire de l'Administrateur nommé par le tribunal, sans préjudice du droit de rétention que pourrait exercer la caution lorsqu'elle est subrogée dans les droits du vendeur, en application de l'article 2029 du Code Civil.

- 15.3 En cas de liquidation judiciaire, l'exploitation de la coupe est suspendue (sans indemnité de prorogation de délai) jusqu'à ce que l'Administrateur, conformément à l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, notifie au vendeur sa décision de poursuivre l'exploitation jusqu'à son terme, en s'engageant formellement à respecter toutes les clauses techniques de la vente et les délais prévus au contrat. Cette décision doit recevoir l'accord écrit de la caution, notamment lorsque celle-ci a payé ou doit payer tout ou partie du prix de la coupe.

- 15.4 En cas de poursuite du contrat, l'Administrateur peut céder les droits et obligations de l'acheteur à un tiers, sous réserve de l'accord écrit du vendeur ou de son représentant dûment mandaté et du cautionnement du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 11. La cession ne devient effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter, que si les moyens de paiement du prix principal ont été effectivement déposés entre les mains du vendeur ou de son représentant dûment mandaté.

- 15.5 Lorsque l'Administrateur accepte ou demande la résolution totale ou partielle du contrat, celle-ci est prononcée conformément à l'article 37 de la loi précitée du 25 janvier 1985, dans les conditions prévues à l'article 42 du présent cahier des clauses générales.

- 15.6 En cas de cessation définitive d'activité pour une autre cause que la liquidation judiciaire, les droits et obligations de l'acheteur peuvent également être transférés à un tiers dans les conditions de l'article 15.4 ci-dessus.

Article 16 MAIN LEVÉE DE LA CAUTION

La main levée de caution est délivrée par le vendeur ou son représentant dûment mandaté, après paiement de toutes les sommes dues à l'occasion du contrat, et sous réserve que l'acheteur ait obtenu la décharge d'exploitation visée à l'article 40.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION

Article 17 VÉRIFICATIONS AVANT LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à l'initiative soit du vendeur, soit de l'acheteur, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux. Cette opération aura pour but de reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toutes dégradations affectant la parcelle, les routes et chemins forestiers la desservant, les places de dépôt et plus généralement tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cas où la vérification est demandée par l'acheteur, il y est procédé dans les dix jours suivant réception de la demande par le vendeur.

Article 18 DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER

18.1 Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.1 et 6.2 du présent cahier, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation de la coupe avant d'avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter.

18.2 Dans le cas d'une vente à l'unité de produit, le permis d'exploiter est complété pour chaque tranche ayant fait l'objet d'une réception contradictoire, d'un permis d'enlever les produits.

18.3 Le permis d'exploiter est délivré sur la demande de l'acheteur par le vendeur ou son représentant dûment mandaté, après vérification de l'engagement de la caution, réception des billets à ordre avalisés et encaissement effectif des sommes dues en paiement comptant.

Article 19 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'EXPLOITATION

19.1 Avant de commencer l'exploitation, l'acheteur ou son représentant, doit informer le vendeur ou le technicien responsable de la coupe et lui présenter son permis d'exploiter.

19.2 L'information pourra être fournie par télécopie ou par courrier, dans le délai préalable de 48 heures avant le début des opérations ou celui signifié dans les conditions particulières. Il l'avise distinctement de la date à laquelle il commencera :

- Les travaux d'abattage
- Les travaux de débardage

19.3 De son côté, le vendeur ou le technicien responsable fournit toutes les informations spécifiques à la coupe et nécessaires à l'exploitation.

19.4 A la suite d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser de même le vendeur ou le technicien responsable de la coupe de la date de reprise de l'exploitation.

Article 20 REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

20.1 Lors de l'information prévue à l'article 19 ci-dessus, l'acheteur indique au vendeur ou au technicien responsable, les noms et adresses de son ou de ses représentants prévus à l'article 3.2

20.2 Le représentant, s'il n'est pas présent sur la coupe, doit pouvoir être joint en permanence. A la demande du vendeur ou du technicien responsable, il doit se rendre sur la coupe ; dans les cas prévus à l'article 34.1, il doit le faire dans les 24 heures.

Article 21 ORGANISATION DU CHANTIER

21.1 Sauf stipulations contraires des conditions particulières, l'organisation du chantier d'exploitation, et notamment le choix des techniques et des matériels d'abattage et de débardage à utiliser, appartiennent à l'acheteur. Il doit les adapter aux conditions d'exploitation édictées par le cahier des charges.

21.2 Les clauses communes ou particulières peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année. Les clauses particulières peuvent interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériel en forêt.

Article 22 MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de danger de toute nature imputable à l'exploitation, l'acheteur doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaires, et notamment les mesures de signalisation appropriée. Il doit éventuellement interdire momentanément l'accès à la zone dangereuse : le cas échéant, il prend contact préalablement avec les services de voirie et les autorités de police compétentes.

Article 23 OBLIGATION D'ABATTAGE

Sauf prescriptions expressément prévues aux clauses communes ou particulières, l'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation, et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Article 24 MODES D'ABATTAGE DES TIGES

24.1 Les tiges de futaie sont à couper au ras du sol. Sur les tiges marquées au pied ou à la racine pour être exploitées, l'emplacement portant l'empreinte du marteau doit rester intact, ne pas être détaché du sol ni être masqué. Pour faciliter les opérations de suivi ou de récolement, la souche des tiges marquées à la racine devra porter obligatoirement une indication durable en direction de ladite marque.

24.2 Dans le cas d'une exploitation réalisée par une machine d'abattage, l'acheteur prendra toute disposition pour satisfaire aux prescriptions énoncées à l'alinéa précédent, le vendeur ou le

technicien responsable de la coupe se réservant le droit d'exiger que les souches d'une hauteur excessive, ne permettant pas notamment la mécanisation des travaux d'entretien ultérieurs, soient réduites en hauteur.

- 24.3 La coupe du taillis doit être franche et faite aussi près de terre que possible.
- 24.4 L'acheteur n'est tenu d'ébrancher et d'étêter avant l'abattage que les tiges désignées aux clauses particulières qui en précisent le nombre et le mode de désignation.
- 24.5 Si une tige désignée pour l'exploitation demeure, dans sa chute, encrouée sur une tige réservée, l'acheteur doit la dégager dans les quinze jours : il ne peut toutefois abattre la tige réservée qu'après en avoir obtenu l'autorisation du vendeur ou du technicien responsable de la coupe.
- 24.6 Sauf prescriptions contraires des clauses particulières :
- les houppiers doivent être démontés, ébranchés, tronçonnés dans le cours de l'exploitation et au plus tard dans le mois suivant l'abattage ;
 - les rémanents d'exploitation doivent être plaqués au sol et dispersés sur la coupe en dehors des tâches de semis.

Article 25 DÉPÔT DES PRODUITS D'EXPLOITATION

- 25.1 L'acheteur ne peut déposer dans sa coupe, ou sur la place de dépôt s'il en existe, d'autres bois que ceux qui en proviennent.
- 25.2 A aucun moment les produits d'exploitation ne doivent être déposés sur les souches des tiges abattues depuis la vente.
- 25.3 Les lots disposant d'une place de dépôt sont signalés aux clauses particulières. Sauf stipulation contraire, l'utilisation de la place de dépôt est gratuite ; elle s'effectue aux risques et périls de l'acheteur.

Article 26 MAINTIEN EN ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS DE LA COUPE

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'acheteur doit maintenir libres et en état de fonctionnement l'ensemble des équipements et aménagements de toute nature, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation. Le cas échéant, il doit effectuer sur le champ les réparations provisoires qui sont nécessaires pour leur permettre de remplir leur fonction.

DISPOSITIONS PROPRES À L'ENLÈVEMENT DES PRODUITS

Article 27 OBLIGATION D'ENLEVER LES PRODUITS DE LA COUPE

- 27.1 Sauf clause particulière, l'acheteur est tenu d'enlever tous les produits abattus, à l'exception des rémanents, c'est à dire des écorces et des produits d'un diamètre inférieur ou égal à 7 cm.
- 27.2 Il ne peut s'en dispenser qu'avec l'autorisation du vendeur, après demande écrite avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe, et se conformer aux prescriptions de l'autorisation.
- 27.3 Indépendamment des prescriptions de l'article 32.1, les clauses communes ou particulières précisent pour chaque type de coupe ou pour chaque coupe, le traitement à appliquer aux rémanents.

Article 28 PISTES UTILISÉES POUR LE DÉBARDAGE

- 28.1 Dans les peuplements, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation et les pistes ainsi que les itinéraires matérialisés sur le terrain ou désignés par le technicien responsable de la coupe.
- 28.2 La circulation des engins en dehors des pistes, cloisonnements et itinéraires ainsi que l'ouverture de pistes nouvelles ou la modification du parcours de celles qui existent ne peuvent intervenir qu'après l'accord du vendeur.
- 28.3 Les conditions particulières spécifient les modalités de passage sur les chemins autres que ceux appartenant au propriétaire du terrain où est situé le lot vendu. Elles précisent les modalités d'indemnisation des riverains pour l'usage défini ci-dessus.
- 28.4 L'acheteur est seul responsable des dommages causés par un usage abusif défini à l'article 31, aux chemins décrits au 28.3.

Article 29 MODES DE DÉBARDAGE DES BOIS

Sauf prescriptions contraires aux clauses communes ou particulières, le trainage des grumes peut être pratiqué sur le parterre des coupes, à condition de ne pas endommager les réserves et les jeunes bois, semis et plantations ; il est interdit sur les routes goudronnées ou empierrées ainsi que sur leurs accotements et sur les chemins en terrain naturel accessibles aux grumiers.

Article 30 MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIES UTILISÉES POUR LA VIDANGE

Pendant toute la durée de l'exploitation, et le cas échéant conformément aux indications du technicien responsable de la coupe, l'acheteur doit :

- o maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers, en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation,

- o garder en état de fonctionnement tout ouvrage d'écoulement des eaux,
- o maintenir en état de service les équipements d'aménagement de la circulation.

Cette maintenance est limitée aux seuls effets directs de l'exploitation, à l'exclusion à ceux qui résultent de causes naturelles ou du fait des tiers.

Article 31 RESPONSABILITÉ POUR LES DÉGÂTS CAUSÉS AUX VOIES FORESTIÈRES

- 31.1 Si l'acheteur provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution de la coupe, effectuer ou faire effectuer les réparations de ces dégâts ; les réparations devront recevoir l'aval technique du vendeur ou de son représentant dûment mandaté.
- 31.2 L'usage est réputé abusif dans les cas suivants :
- o Non-respect des prescriptions du cahier des charges concernant la vidange des bois,
 - o Infraction aux règlements de circulation du Code de la Route ou aux dispositions de circulation des clauses communes ou particulières,
 - o Inobservation des directives écrites du vendeur en matière de circulation.
- 31.3 Dès que les dégâts sont constatés et que l'usage abusif est établi, l'acheteur est convoqué par courrier recommandé adressé au plus tard 72 heures avant la date prévue du constat, pour y assister.
- 31.4 Le constat est dressé par le vendeur ou son représentant dûment mandaté ; en l'absence de l'acheteur ou de son représentant, le constat est adressé à l'acheteur dans un délai de 72 heures.

DISPOSITIONS PROPRES À LA PROTECTION DE LA FORET

Article 32 PROTECTION DES SEMIS, PLANTS ET JEUNES BOIS

- 32.1 L'acheteur doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses communes et particulières du cahier des charges, ainsi qu'aux obligations suivantes :
- o ne pas laisser séjourner les branches sur des semis, des plants ou des jeunes bois,
 - o ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, des semis, des souches vives,
 - o ne pas allumer de foyers sur ces mêmes emplacements ni à proximité des arbres réservés,
 - o recéper les brins feuillus brisés,
 - o relever au fur et à mesure de l'exploitation les plants couchés du fait de celle-ci.
- 32.2 L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne, en dehors des cloisonnements d'exploitation ou des itinéraires désignés, aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1 m 30 du sol inférieur ou égal à la catégorie 10 cm.
- 32.3 Lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du cahier des charges, il doit réparation de ces dommages sous forme d'indemnités.
- 32.4 L'indemnité a pour but de permettre la reconstitution des arbres endommagés dans un état de production identique à celui existant avant les dégâts. L'indemnité est égale à la perte de valeur d'avenir calculée par la formule du prix de revient capitalisé incorporant les frais d'installation à la date de la vente, comprenant : la valeur des plants, les frais de mise en place, les entretiens et le cas échéant, la protection contre le gibier ou insectes ravageurs ainsi que la préparation du sol. Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge de semis.
- 32.5 Les taux de rendement utilisés pour les calculs sont donnés dans le cahier des clauses communes.
- 32.6 Au cas où, pour l'ensemble du lot, le nombre de plants ou jeunes bois détruits, issus de plantation, est supérieur à 150 par hectare, l'indemnité est majorée de 30 %. Au cas où la superficie détruite de semis ou de jeunes bois, d'origine naturelle, est supérieure à 10 ares par hectare pour l'ensemble du lot, l'indemnité est majorée de 50 %.
- 32.7 Le barème des prix unitaires correspondant aux frais d'installation est donné dans le cahier des clauses communes. Il précise par essence ou groupe d'essences forestières, les prix unitaires TTC correspondant aux frais d'installation, énoncés au 32.4.
- 32.8 Pour les zones détruites de semis ou de jeunes bois d'origine naturelle, les clauses communes précisent la densité de replantation.

- 32.9 L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages causés aux semis ou plants font l'objet d'un constat qui est adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Article 33 PROTECTION DES TIGES RÉSERVÉES

- 33.1 L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage.
- 33.2 Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées ou endommagées du fait de l'exploitation, l'acheteur paie une indemnité en réparation du dommage subi par le peuplement.
- 33.3 L'indemnité tient compte de l'importance de la tige en diamètre, ainsi que du nombre total des tiges endommagées.

L'indemnité forfaitaire se calcule comme suit :

- a) La valeur unitaire marchande (X) de la tige est proportionnelle à la classe de diamètre, à 1,30 m du sol, exprimés en centimètres (D), en tenant compte du prix moyen de la coupe hors valeur des houppiers et du taillis, charges comprises (Pm)
Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$$X \text{ euros} = Pm \times D/50$$

- b) pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, la perte de valeur d'avenir (PVA) est obtenue en multipliant la valeur X par un coefficient (Cf) variable selon la catégorie de diamètre de la tige ; les coefficients (Cf) figurant aux cahiers des clauses communes.
- c) L'indemnité (Id) due correspond à la somme des valeurs X et PVA elle est exprimée en euros, soit $Id = X + PVA$.
- d) une tige réservée est considérée comme endommagée lorsque le vendeur ou son représentant dûment mandaté estime qu'elle ne peut plus prospérer en restant sur pied.

- 33.4 Outre l'indemnité pour réparation du dommage, si le vendeur ou son représentant dûment mandaté l'exige, l'acheteur est tenu d'acquiescer les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation. La cession fait l'objet d'une négociation entre le vendeur et l'acheteur sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées. L'acheteur sera toutefois tenu d'acquiescer ces tiges au prix proposé par le vendeur, si leur prix au m³ n'excède pas le prix moyen du m³ de la coupe tel qu'il est défini au 33.3.
- 33.5 En ce qui concerne les tiges blessées mais demeurant susceptibles de prospérer en restant sur pied, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire qui sera fixée par le vendeur ou son représentant dûment mandaté en fonction du dommage subi ; cette indemnité ne pourra excéder la moitié de l'indemnité qui aurait été due en application du 33.3 ci-dessus.

- 33.6 Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par le vendeur ou son représentant dûment mandaté qui adresse à l'acheteur le décompte des tiges concernées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, l'acheteur peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.
- 33.7 Lorsque le dommage subi par les tiges réservées correspond à un abattage en infraction, l'acheteur doit une indemnité double de celle prévue au 33.3 et 33.4.
- 33.8 Il ne peut y avoir compensation entre arbres renversés, endommagés, blessés ou coupés en infraction, et arbres non réservés que l'acheteur aurait laissés sur pied.

Article 34 MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION

- 34.1 Si le technicien responsable ou le vendeur de la coupe constate que l'exploitation est exécutée de telle sorte qu'elle cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque le représentant de l'acheteur pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.
- 34.2 Si le technicien responsable ou le vendeur de la coupe constate que, les dégâts exceptionnels mettent en cause l'avenir du peuplement ou des équipements, il peut suspendre immédiatement tout ou partie de l'exploitation, et confirme par écrit, dans un délai de cinq jours ouvrables, sous forme de courrier recommandé, cette suspension. Le courrier précise les conditions dans lesquelles l'exécution de la coupe peut être reprise ou poursuivie ; il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de ce courrier, l'acheteur doit s'y conformer.

Article 35 PRÉVENTION DES INCENDIES PROTECTION DES ZONES REMARQUABLES

- 35.1 L'acheteur doit se conformer aux réglementations en vigueur concernant la prévention des incendies et la protection des zones remarquables.
- 35.2 L'acheteur est responsable de tous les dégâts causés par les incendies provoqués par son fait alors même que ces incendies résulteraient de feux prescrits par les clauses communes ou particulières ou autorisés par le vendeur ou son représentant dûment mandaté.

FIN D'EXÉCUTION DE LA COUPE

Article 36 DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROROGATION DE DÉLAI

- 36.1 Les clauses communes ou particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée.
- 36.2 Les coupes sont classées en trois catégories :
- 36.2.1 Coupe à délai impératif, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée. Elles sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit, l'application, selon le cas, des dispositions des articles 41 ou 42 du cahier des clauses générales.
- 36.2.2 Coupe urgente, pour lesquelles la prorogation possible du délai est égale ou inférieure à six mois. Elles sont expressément signalées aux clauses particulières qui précisent la durée maximale de la prorogation. Si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu au 36.1 ci-dessus, la prorogation est accordée de plein droit et sans formalité. L'échéance du terme fixé entraîne de plein droit, l'application, selon le cas, des dispositions des articles 41 ou 42 du cahier des clauses générales.
- 36.2.3 Autre cas, dénommé coupe normale, si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu au 36.1 ci-dessus, une prorogation de délai, dont la durée maximale est fixée au cahier des clauses communes mais qui ne peut en aucun cas excéder 24 mois, est accordée par le vendeur ou son représentant dûment mandaté. Lorsque la durée de la prorogation possible est comprise entre 6 et 12 mois, elle est précisée dans la décision d'octroi de la prorogation. Dans le cas où la durée de la prorogation possible est supérieure à 12 mois, le terme est signifié à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. L'échéance du terme fixé entraîne de plein droit, l'application, selon le cas, des dispositions des articles 41 ou 42 du cahier des clauses générales.

Article 37 INDEMNITÉS DE PROROGATION DE DÉLAI

- 37.1 Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 36.2.2 et 36.2.3 ci-dessus, donnent lieu au paiement d'une indemnité calculée en pourcentage du prix de vente (prix principal majoré des charges éventuelles).
- 37.2 Le tarif est :
- soit le tarif ci-après, appelé tarif de base qui s'applique aux coupes normales, définies au 36.2.3,
 - soit un multiple du tarif de base, à savoir doublement du tarif de base pour les coupes urgentes, définies au 36.2.2.

Le tarif de base est le suivant :

Durée du délai supplémentaire	Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
3 mois et moins	0,2 %
4 mois	0,3 %
5 mois	0,5 %
6 mois	0,7 %
7 mois	0,9 %
8 mois	1,1 %
9 mois	1,4 %
10 mois	1,7 %
11 mois	2,1 %
12 mois	2,5 %
13 mois	3,0 %
14 mois	3,6 %
15 mois	4,3 %
16 mois	5,1 %
17 mois	6,0 %
18 mois	7,0 %
19 mois	8,1 %
20 mois	9,3 %
21 mois	10,6 %
22 mois	12,0 %
23 mois	13,5 %
24 mois	15,0 %

- 37.3 Pour le calcul de l'indemnité, tout mois commencé est dû entièrement. Si l'indemnité totale qui est due est inférieure à 45 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.
- 37.4 La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance de la décharge d'exploitation, sauf dans le cas où l'acheteur estimant sa coupe terminée en demande la réception dans les conditions prévues à l'article 39.1 ; si cette réception établit que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande présentée par l'acheteur.

Article 38 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- 38.1 Avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe, l'acheteur doit remettre les lieux en état, c'est-à-dire :
- sur le parterre des coupes, rétablir ou remettre tous les équipements ou aménagements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait,
 - sur les voies de débardage, niveler les ornières de plus de 0,20 m de profondeur,
 - sur les emplacements des places de dépôt, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir tous les équipements; en outre, pour les places de dépôt aménagées, combler les trous et ornières,
 - sur les routes et pistes forestières, avoir effectué ou fait effectuer les réparations des dégâts causés dans les conditions prévues à l'article 31.
- 38.2 Si les travaux de remise en état ou de réparation n'ont pas été effectués et acceptés par le vendeur ou s'ils n'ont pas donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 40.2, la coupe n'est pas considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation ne peut être accordée.

Article 39 RÉCEPTION DE LA COUPE

- 39.1 L'acheteur qui estime sa coupe exécutée, en demande par écrit la réception. Le vendeur ou son représentant dûment mandaté procèdent à cette réception dans le délai de 30 jours qui suit l'expédition de cette demande. L'acheteur peut assister ou se faire représenter à la réception. En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par le technicien responsable de la coupe de l'exécution de cette dernière.
- 39.2 En cas de réception sous la forme d'un constat par le vendeur ou son représentant dûment mandaté, un état détaillé de la coupe et des lieux est établi ; il est pris note, le cas échéant, des observations de l'acheteur.
- 39.3 En cas de réception sous la forme d'un récolement contradictoire, le vendeur ou son représentant dûment mandaté fixe la date des opérations sur le terrain et en prévient l'acheteur au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un tiers dûment mandaté. Les opérations sont réputées contradictoires même s'il est absent ou ne s'est pas fait représenter. Un procès-verbal de récolement est établi sur le champ en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations ; il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

Article 40 DÉCHARGE D'EXPLOITATION

- 40.1 S'il est établi lors de la réception que toutes les obligations du cahier des charges relatives à l'exécution de la coupe sont remplies, le vendeur ou son représentant dûment mandaté notifie la décharge d'exploitation à l'acheteur.
- 40.2 Si, après la demande de réception présentée par l'acheteur, le vendeur ou son représentant dûment mandaté constate que certaines obligations ne sont pas remplies, il les notifie à l'acheteur qui doit achever l'exploitation. Dans le cas où certains travaux à exécuter en application de l'article 38 ci-dessus :
- Soit, ne sont pas jugés satisfaisants par le vendeur ou son représentant dûment mandaté,
 - Soit que l'acheteur en demande l'exécution pour son compte, par le vendeur ou son représentant dûment mandaté,
- ce dernier peut accepter que l'acheteur se libère de son obligation par le paiement d'une indemnité. Le vendeur ou son représentant dûment mandaté adresse à l'acheteur un devis des travaux à effectuer, qui lui en retourne une copie acceptée, datée et signée accompagnée de l'acompte prévu.
- 40.3 La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe, ou à défaut à celle de sa signature, sauf dans le cas de l'application de l'article 42. Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés

postérieurement à la date de sa prise d'effet, notamment au regard du Code Forestier. Elle est sans effet pour les faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du vendeur. Elle ne vaut pas mainlevée de caution dont les conditions d'obtention sont fixées à l'article 16 du présent cahier des clauses générales.

Article 41 ACHÈVEMENT HORS DÉLAIS DE LA COUPE

- 41.1 Pour les coupes dites Coupes à délai impératif, le vendeur ou son représentant dûment mandaté notifie à l'acheteur :
- 90 jours avant l'expiration du délai d'exploitation, la liste des obligations qui restent à remplir
 - 60 jours avant l'expiration du délai d'exploitation, la liste des obligations qui restent à remplir ; et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans le délai prévu aux conditions particulières.
- 41.2 Pour les autres coupes, le vendeur ou son représentant dûment mandaté notifie à l'acheteur :
- 90 jours avant l'expiration du délai d'exploitation, la liste des obligations qui restent à remplir ;
 - 30 jours avant l'expiration du délai d'exploitation, éventuellement prorogé, la liste des obligations qui restent à remplir ; et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans le délai imparti.

Article 42 RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DU CONTRAT

- 42.1 Outre les cas énoncés à l'article 13 ci-dessus, la résiliation du contrat intervient de plein droit :
- soit dans le cas où à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, le vendeur ou son représentant dûment mandaté constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.
 - soit dans le cas où dans le temps imparti par la mise en demeure visée à l'article 41, les travaux ne sont pas terminés.
- 42.2 La résiliation est prononcée par le vendeur, elle prend effet au jour de l'expiration des délais définis ci-dessus. La décharge d'exploitation qui prend également effet à cette date est délivrée à l'acheteur, accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.
- 42.3 Dans tous les cas, l'acheteur est d'une part redevable du montant des indemnités de prorogation de délai et d'autre part redevable des dommages et intérêts dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des bois restés sur pied ou gisant sur coupe. En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable du montant évalué par le vendeur ou son représentant dûment mandaté des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité civile égale au

double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1000 €, elle est forfaitairement portée à cette somme.
L'acheteur se libère du paiement des sommes dues par le paiement en nature que constitue la restitution des bois au vendeur, et pour le surplus par un règlement en espèces. Le transfert de propriété et de possession des bois s'opère le jour de la résiliation.

- 42.4 Dans les cas prévus à l'article 15, si l'Administrateur refuse de poursuivre jusqu'à son terme l'exécution de la coupe, la vente est résolue, en application de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par décision du vendeur. Les dommages et intérêts afférents à cette résolution sont ceux prévus au 42.2 et 42.3 si le délai normal d'exploitation est expiré à la date où l'Administrateur fait connaître sa décision. Si cette demande est formulée pendant le délai normal d'exploitation, les dommages et intérêts, fixés en accord avec l'Administrateur, ne peuvent excéder la valeur des bois restant sur la coupe.
Lorsque l'Administrateur a exigé la poursuite du contrat, celui-ci peut-être résilié dans les conditions prévues aux paragraphes 42.1 à 42.3, si les délais d'exécution de la coupe ne sont pas respectés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 CESSIONS ACCESSOIRES DANS UNE COUPE EN EXPLOITATION

- 43.1 Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que chablis, bois secs, arbres incendiés, attaqués par des insectes ou des champignons ...) est constatée dans une coupe en cours d'exploitation, et si le vendeur ne les exploite pas lui-même, il propose à l'acheteur de les acquérir.
- 43.2 Pour l'application des articles 24.5 et 28.2 ci-dessus, l'abattage de certaines tiges, non marquées ou désignées au moment de la vente, peut être, en cours d'exploitation, reconnu nécessaire par le vendeur ou son représentant dûment mandaté, qui propose à l'acheteur de les acquérir.

Article 44 OBLIGATIONS D'ACHAT

- 44.1 L'acheteur est tenu d'acquérir les produits visés à l'article 43, s'ils lui sont proposés par le vendeur ou son représentant dûment mandaté avant la fin des opérations de débardage et si leur prix total n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe. Le prix est fixé par le vendeur ou son représentant dûment mandaté, après négociation avec l'acheteur.
- 44.2 Si les opérations de débardage sont terminées ou si la valeur des produits proposés au titre de l'article 43 est supérieure à 20 % du prix de vente de la coupe, l'acheteur peut refuser de les acquérir, mais ne peut alors s'opposer ni à la vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui.

Article 45 RÉGIME DES CESSIONS ACCESSOIRES

- 45.1 Lorsque le prix total des cessions accessoires effectuées en application des articles 43 et 44 est inférieur ou égal à 33 % du prix de vente initial de la coupe et quel que soit le montant du prix moyen au m³ retenu, ces cessions constituent simplement un avenant au contrat initial, sauf dérogation expresse, les cessions accessoires n'entraînent pas la modification du délai d'exploitation initial de la coupe.
- 45.2 La cession accessoire est notifiée à l'acheteur par la transmission de la facture, le règlement obéissant aux mêmes règles que celle du contrat initial ; la date de prise d'effet des délais est celle figurant sur la facture.
- 45.3 Lorsque le prix total des cessions accessoires effectuées en application des articles 43 et 44 est supérieur à 33 % du prix de vente initial de la coupe, ces cessions s'effectuent par la conclusion d'un nouveau contrat.
- 45.4 Le permis d'exploiter les bois de cession accessoire est régi par les règles énoncées à l'article 18.

Article 46 FOURNITURE DE BOIS DE CHAUFFAGE OU DE SERVICE

- 46.1 Les clauses particulières peuvent mettre à la charge de l'acheteur des fournitures ou des travaux spéciaux. Elles précisent la nature et la quantité des produits à fournir ou des travaux à exécuter, leurs destinataires ainsi que le lieu et la date de la livraison ou de l'exécution.
- 46.2 Ces fournitures ou ces travaux sont réceptionnés par le vendeur ou son représentant dûment mandaté qui en délivre un reçu à l'acheteur par courrier simple.
- 46.3 Faute pour l'acheteur de satisfaire à ces obligations dans les délais prescrits, il y sera pourvu à ses frais.

Article 47 DÉGÂTS AUX INSTALLATIONS TRAVERSANT OU LONGEANT LA COUPE

- 47.1 L'acheteur est responsable des dégâts qu'il pourrait causer aux installations aériennes qui traversent ou longent la coupe. Il supporte la même responsabilité pour les installations souterraines même non matérialisées dont la présence serait indiquée aux clauses particulières.
- 47.2 Pour éviter ces dégâts, l'acheteur doit prévenir les administrations ou les personnes intéressées avant d'entreprendre les travaux proches de ces installations et se conformer à leurs instructions.

Article 48 ENGINES DE GUERRE ET CHAMPS DE TIR

Le vendeur et/ou le propriétaire de la forêt ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exécution de la coupe du fait des explosions spontanées ou provoquées d'engins de guerre.
Les clauses particulières précisent le cas échéant l'existence de champs de tir ou de terrains militaires. Le vendeur et/ou le propriétaire déclinent toute responsabilité au sujet des accidents ou des inconvénients qui pourraient résulter du fonctionnement de ces champs de tir ou de l'utilisation de ces terrains militaires, notamment à la suite de mesures de sécurité ou de police prescrites par les autorités

compétentes. Tout acheteur ou amateur éventuel doit se renseigner auprès du technicien responsable de la coupe sur les limites et le régime des champs de tir.

Article 49 TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS LÉGAUX

L'acheteur doit s'abstenir de travailler ou faire travailler les dimanches et jours fériés légaux.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'acheteur sera tenu au paiement d'une somme de 100 €, à titre de clause pénale civile.

Article 50 SUJÉTIONS DIVERSES

Le vendeur ou son représentant dûment mandaté peut être amené à réglementer le travail en forêt certains jours pour permettre l'exercice de la chasse ou de la promenade. Ces dispositions figurent aux clauses communes ou particulières.

Article 51 PÉNALTÉS ENCOURUES POUR INOBSERVATION DES CLAUSES DE LA VENTE

Toute contravention aux clauses du cahier des charges (clauses générales, communes et particulières), pour lesquelles aucune réparation n'est prévue au présent cahier, est sanctionnée soit par l'indemnisation du préjudice subi lorsque les dommages peuvent être évalués, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire de 100 €, à titre de clause pénale civile.

abattage	4, 7, 8, 11, 14	pièces contractuelles	3
acheteur	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15	pistes	9
aménagement	8, 12	place de dépôt	8
arbres	3	places de dépôt	Voir , Voir , Voir , Voir , Voir
Arbres	3	plants	10
billets à ordre	3, 5, 6, 7	prix de retrait	3
cahier des charges	3, 7, 10, 13, 15	prix de vente	5, 12, 14
cahier des clauses générales	3	prix moyen au m3	14
caution	4, 5, 6, 7, 13	prix moyen du m3	10
cessions accessoires	14	produits accidentels	14
Cessions accessoires	14	prorogation de délai	12
Charges	3, 5, 9, 10, 12	PROTECTION	10, 11
chasse	15	réception	13, Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir , Voir
clauses communes	3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15	REDRESSEMENT	6
clauses particulières	3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14	redressement judiciaire	6
cloisonnements	9, 10	remise en état	4, 12
comptant	5, 6, 7	REMISE EN ÉTAT	12
constat	7, 9, 10, 13	réserve	3, 4, 5, 6, 7
Coupe à délai impératif	12	réserve des houppiers	3
coupe normale	12	réserves	3, 9
Coupe urgente	12	résiliation	13, 14
débardage	7, 9, 12, 14	résolution	6, 14
décharge d'exploitation	13, Voir , Voir , Voir , Voir	responsabilité	4, 7, 13, 14
dégâts	9, 10, 11, 12, 14	retrait	3, 4
délai	5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14	retrocession	4
délais	5, 6, 13, 14	revente	4, 6
DÉLAIS DE PAIEMENT	5	routes	7, 9, 12
dimanches	15	sécurité	7, 14
dommages	5, 6, 10, 11, 13, 14, 15	semis	8, 9, 10
engins de guerre	14	Soumission	3
enlèvement	4	soumissions cachetées	3
équipements	7, 8, 9, 11, 12	taillis	4, 7, 8, 10
garantie	3	tarif de base	12
houppiers	3, 8, 10	technicien responsable	4, 7, 8, 9, 11, 15
incendies	11	télécopie	3
indemnité	6, 10, 11, 12, 13, 15	tiges	3, 4, 7, 8, 10, 11, 14
installations souterraines	14	transfert de la propriété	4
jeunes bois	9, 10	TVA	5, 6
jours fériés	15	unité de produit	4, 5, 7
l'engagement de caution	5	usage abusif	9
liquidation judiciaire	6	vente	3
LIQUIDATION JUDICIAIRE	6	vidange	9
main levée	7	Volumes	3
perches	3		
permis d'exploiter	4, 5, 6, 7, 14		